

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-18

R-3613-2006

5 mars 2007

---

**PRÉSENT :**

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL. M.  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision**

*Demande relative au projet de raccordement du village de Wemindji au poste La Grande-1 via le réseau de transport 120 kV*

## 1. INTRODUCTION

Le 2 octobre 2006, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) [collectivement, la demanderesse], dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31(5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) afin d'autoriser l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs requis pour le raccordement du village de Wemindji au poste La Grande-1 via le réseau de transport (le Projet). Pour ce Projet, le Distributeur demande aussi d'autoriser la cession au Transporteur de la ligne actuelle reliant le village de Wemindji au poste La Grande-1.

Le 17 octobre 2006, la Régie indique qu'elle entend traiter la demande sur dossier et demande aux intéressés qui désirent participer à son examen de se manifester. Le GRAME manifeste son intérêt à participer à l'examen du dossier mais, le 30 octobre 2006, dans sa décision D-2006-151, la Régie rejette cette demande d'intervention.

Le 7 décembre 2006, la Régie tient une séance de travail en présence du régisseur, à laquelle participe la demanderesse, qui s'engage alors à fournir certaines informations additionnelles. L'information est soumise par écrit le 22 décembre 2006.

La Régie adresse également deux demandes de renseignements au Transporteur le 21 décembre 2006 et le 29 janvier 2007, qui y répond, respectivement le 17 janvier 2007 et le 22 février 2007, date à laquelle la demande est prise en délibéré.

## 2. CADRE JURIDIQUE

Suivant l'article 73 de la Loi, la demanderesse doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité. La demanderesse doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global estimé d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité est égal ou supérieur à 25 M\$ et de 10 M\$ s'ils sont destinés à la distribution d'électricité, conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

### 3. OBJECTIFS, JUSTIFICATION ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le Projet résulte d'une demande de service du Distributeur formulée en 2002. Cette demande vise à augmenter la capacité du réseau actuel alimentant le village de Wemindji de façon à répondre à l'accroissement de la demande, incluant sa reprise en charge après une panne prolongée.

**Tableau 1**  
**Prévision de la demande et de la reprise en charge au village de Wemindji**

Prévision de la charge du village Wemindji (MW)														
06-07	07-08	08-09	09-10-	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21
<b>Pointe normale diversifiée</b>														
4,5	4,9	5,3	5,6	6,0	6,4	6,8	7,2	7,3	7,6	7,7	7,8	7,9	8,0	8,2
<b>Reprise en charge</b>														
6,9	7,8	8,6	9,5	10,4	11,3	12,1	13,0	13,4	13,9	14,1	14,3	14,5	14,7	14,9

Source : pièce HQT-4, document 1, page 5.

Le réseau du Distributeur, d'une capacité de 6 MW, ne pourra plus alimenter la totalité de la charge dès la pointe de l'hiver 2011-2012. Quant à une reprise en charge lors d'une pointe d'hiver après une panne prolongée, ce réseau n'est d'ores et déjà plus en mesure de l'assurer.

Essentiellement, le Projet consiste à implanter un poste satellite de transport 120/25 kV sur le site du poste de distribution actuel 25/25 kV, qui sera démantelé. La ligne existante reliant le poste La Grande-1 au village de Wemindji, exploitée à 25 kV, construite sur portiques de bois 120 kV mais isolée à 69 kV, sera convertie afin d'être exploitée à 120 kV. La conversion de cette ligne consiste à lui ajouter trois isolateurs par phase et à rehausser vingt de ses traverses. La ligne ainsi convertie sera raccordée à un départ existant 13,8/120 kV du poste La Grande-1. Des modifications seront réalisées à ce poste afin de permettre d'alimenter la charge additionnelle du village de Wemindji.

La demanderesse a retenu pour analyse deux solutions possibles. Il s'agit, outre la solution recommandée, d'exploiter la ligne à 69 kV avec essentiellement les mêmes additions au poste de Wemindji et d'installer un nouveau départ à 69 kV au poste La Grande-1. Les deux solutions rendent un service équivalent alors que la solution proposée est moins coûteuse et procure une plus grande alimentation au village de Wemindji.

**Tableau 2**  
**Estimation du coût des solutions proposées par la demanderesse**

FLUX MONÉTAIRES ACTUALISÉS À L'ANNÉE 2008- À 6,80 % (en milliers de \$)		
	Solution 1 Poste Wemindji 69/25 kV	Solution 2 Poste Wemindji 120/25 kV
Coût du projet	31 412	25 636
Coût des pertes électriques	300	150
TOTAL	31 712	25 786
ÉCART	5 926	

Source : pièce HQT-4, document 1, page 13.

À la demande de la Régie, la demanderesse a aussi examiné le coût paramétrique d'une alimentation à 34 kV. Cette solution ne reporte que de six ans la conversion à 120 kV. Avec un coût estimé entre 22 et 24 M\$ et sa sensibilité à la prévision de la demande, elle ne constitue pas une solution justifiable. Par rapport à une conversion à 120 kV, la solution à 34 kV a le désavantage de générer plus de pertes électriques et, dans l'éventualité de l'implantation de petites industries, de ne pouvoir assurer un maintien efficace de la tension.

#### 4. IMPACT SUR LA FIABILITÉ

Dans des conditions habituelles de distribution, la densité de la charge donne au Distributeur la latitude nécessaire pour en gérer la reprise. Lors de cette reprise en charge, les équipements peuvent devoir accepter une demande jusqu'à deux fois la charge de pointe de la clientèle. Le réseau est donc conçu de façon à accepter, ligne par ligne, la demande résultant de la reprise en charge. Toutefois, grâce à la diversification de la charge au niveau des lignes de distribution, le Distributeur ne requiert pas du Transporteur une alimentation égale à la somme de la reprise sur l'ensemble de ses lignes de distribution. S'il en était ainsi, il en résulterait un surdimensionnement inutilement coûteux de l'ensemble du réseau de transport.

Par sa configuration, l'alimentation du village de Wemindji s'écarte de cette situation. Dans le présent cas, le Distributeur n'y assume pas la distribution. Il n'y alimente qu'un seul client, la Nation Crie de Wemindji, au tarif L<sup>3</sup> qui assure la redistribution de l'électricité à ses propres clients.

<sup>3</sup> Décret 278-98 du 11 mars 1998 concernant un contrat de fourniture d'électricité entre la Nation Crie de Wemindji et Hydro-Québec, (1998) 130 G.O. II, page 1841.

Pour cet abonnement, l'article 5.5 des Tarifs du Distributeur<sup>4</sup> prévoit, pour le tarif L, que les dépassements de la puissance souscrite sont pénalisés. Cette pénalité a pour but d'inciter le client à contenir sa demande et à utiliser tous les moyens économiques pour respecter ses engagements.

**« 5.5 Prime de dépassement**

*Si au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 6,93 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.*

*Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 20,79 \$ le kilowatt. » [...]*

Hormis cette pénalité contractuelle, le Distributeur souligne qu'il n'a pas de contrôle sur la demande du client au village de Wemindji, qu'il ne peut qu'assujétir aux exigences du tarif. Selon l'entente présentement en vigueur avec son client, le Distributeur limite la puissance qu'il peut lui fournir à 4,5 MVA. Or, cette entente ne stipule pas comment le besoin de puissance pour la reprise en charge peut évoluer dans le temps.

La Régie constate que l'utilisation du tarif L pour alimenter par une ligne radiale un redistributeur de faible taille dans un territoire à faible densité n'est pas une solution parfaitement satisfaisante sur le plan de la structure tarifaire. La Régie retient toutefois que, malgré de telles difficultés d'application du tarif et des conditions de service à la présente situation, c'est en vertu de la Convention La Grande (1986) avec les nations Cries que la demanderesse doit s'assurer de rencontrer la puissance appelée lors d'une reprise en charge du village. Les extraits pertinents de cette Convention<sup>5</sup> se lisent comme suit :

*« 10.2.1 Hydro-Québec construit les lignes de transport d'énergie nécessaires avec transformateurs abaisseurs aux points de livraison aux réseaux de distribution locaux actuels des communautés de Wemindji [...]*

---

<sup>4</sup> Tarifs du Distributeur en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006 et les conditions de leur application, décision D-2006-46, 20 mars 2006, dossier R-3579-2005.

<sup>5</sup> Le chapitre 10 sur l'alimentation des communautés Cries en électricité a été versé au dossier comme pièce HQT-13, document 1, annexe 1C.

*10.2.3 Les lignes de transport d'énergie et les circuits de distribution sont conçus pour la croissance prévue de ces communautés, y compris les besoins éventuels des petites industries et d'autres entreprises. [...]*

*10.8.5 Avant que la communauté de Wemindji ne soit reliée au réseau d'Hydro-Québec, les parties s'engagent à entreprendre des négociations relatives à une entente de collaboration à long terme dans l'esprit de l'article 10.8. Cette entente peut porter sur des responsabilités d'exploitation et d'entretien contractuelles [qui] visent l'une ou l'autre des parties, l'expansion future ou les ajouts au système d'alimentation en électricité pour Wemindji et toute autre question afférente intérêt mutuel. »*

Dans les circonstances précises du présent dossier, le Transporteur est bien fondé de prévoir les équipements requis pour assurer la reprise en charge au village de Wemindji, le Distributeur ne pouvant ici s'acquitter de cette responsabilité. La Régie n'étant pas appelée à se prononcer, elle ne détermine pas si une telle obligation peut exister pour le Transporteur sur le reste du territoire québécois.

## **5. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET**

### **5.1 PRÉSENTATION DES COÛTS ESTIMÉS**

Le coût total du Projet est de 46 M\$. Il se compose d'un coût de 23,2 M\$ pour l'acquisition et la construction de nouveaux actifs de transport. S'y ajoute une somme de 2,2 M\$ à payer à Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) pour les travaux au poste de départ La Grande-1 et le transfert des actifs du Distributeur au Transporteur évalués à 20,6 M\$.

**Tableau 3**  
**Coût des nouveaux actifs du Projet**  
**(en milliers de dollars de réalisation)**

	Volet Ligne	Volet Postes		Total lignes et postes
	LG1 - Wemindji	Wemindji	LG-1	
<b>Coûts de l'avant-projet</b>				
Études d'avant-projet	192,0	253,4	132,3	577,7
Autres coûts directs	3,0	5,0	1,6	9,6
Frais financiers	5,0	10,0	3,0	18,0
<b>Sous-total</b>	<b>200,0</b>	<b>268,4</b>	<b>136,9</b>	<b>605,3</b>
<b>Coûts du projet</b>				
Ingénierie interne	170,0	1111,9	575,7	1857,6
Ingénierie externe	33,2	311,5	256,6	601,3
Client	130,2	961,6	406,5	1498,3
Approvisionnement	176,1	3884,2	713,0	4773,3
Construction	2157,8	4498,1	1637,2	8293,1
Gérance interne	126,0	971,3	650,6	1747,9
Gérance externe		126,7		126,7
Provision	261,6	1276,1	472,8	2010,5
Autres coûts directs	103,2	330,4	106,4	539,9
Frais financiers	217,8	682,0	283,2	1183,0
<b>Sous-total</b>	<b>3375,9</b>	<b>14153,9</b>	<b>5101,9</b>	<b>22631,7</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3575,9</b>	<b>14422,2</b>	<b>5238,8</b>	<b>23236,9</b>

Source : pièce HQT-6, document 1, page 6.

## 5.2 HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT

Dans le cadre de ses projets d'investissement, le Transporteur fait régulièrement appel aux services de sa division sœur Hydro-Québec Équipement (HQE) pour obtenir divers services reliés à la construction d'actifs réglementés. Cette division ne fait pas l'objet d'une réglementation directe de la part de la Régie.

Dans le cadre du Projet, l'apport de HQE n'est pas négligeable puisque la partie des travaux qui lui est confiée, sans appel d'offres, équivaut à 15,5 % des coûts des nouveaux actifs du Projet ou environ 3,6 M\$<sup>6</sup>. Bien que HQE ne soit pas une division réglementée, ces coûts doivent être examinés par la Régie lorsqu'elle approuve les projets d'investissement et les tarifs de la demanderesse.

Dans le passé, la Régie a déjà fixé une partie de l'encadrement nécessaire à l'approbation de tels travaux, à savoir que le Transporteur fasse la démonstration de la juste valeur des services rendus par HQE<sup>7</sup> :

*« [...] La preuve est aussi à l'effet que tous les projets du Transporteur (il y en a actuellement près de 160) sont confiés à HQE pour les études d'avant-projet, l'ingénierie, la gérance de projet et l'environnement. Ces projets sont facturés au Transporteur au coût complet incluant les coûts directs et indirects ainsi qu'une marge bénéficiaire. Selon la preuve déposée, ce prix coûtant qui se répercutera ultimement sur les tarifs du Transporteur correspond depuis quelques années à un taux de majoration sur salaire de 2,25 pour HQE.*

*La Régie est préoccupée par cette politique de ne pas recourir à des appels de propositions pour des services d'ingénierie, de gérance de projet et d'études environnementales, surtout lorsqu'il s'agit d'investissements de l'envergure du Projet.*

*Le Transporteur compare le taux de majoration sur salaire de HQE à celui du privé. La Régie n'est pas satisfaite de la preuve à ce sujet. Elle considère que l'affiliée du Transporteur est assurée de recevoir annuellement un important chiffre d'affaire stable et prévisible. Cela doit être pris en compte lors d'une comparaison avec les firmes privées qui évoluent dans un environnement concurrentiel. Leur taux de majoration sur salaire doit couvrir le démarchage, la préparation des offres de service et les négociations contractuelles, alors que leur main d'œuvre et autres dépenses ne sont pas facturables. La Régie note aussi que les coûts du Projet incluent 2,4 M\$ de frais généraux alors que le Transporteur confie la gérance à HQE et que le coût complet de HQE inclut déjà des espaces de bureau, des coûts d'informatique et de gestion administrative.*

<sup>6</sup> Pièce HQT-6, document 1, page 9.

<sup>7</sup> Décision D-2003-68, 4 avril 2003, dossier R-3497-2002, rappelée par la décision D-2005-50, 31 mars 2005, dossier R-3549-2004, pages 53 et 54.

*Pour ces raisons, la Régie considère que le taux de majoration sur salaire de HQE reste à justifier. Dans l'intérêt public et afin de s'assurer que les consommateurs bénéficient du meilleur service au meilleur prix, la Régie recommande au Transporteur de procéder à des appels de propositions afin de tester le marché et d'obtenir ainsi des cas de balisages réels. La Régie ne se prononce pas sur le coût complet pour HQE qui équivaut à un taux de majoration sur salaire de 2,25. Le Transporteur devra justifier ce coût lors de l'inclusion des coûts du Projet à son coût de service. » (pages 20 et 21, note omise)*

Or, dans le présent dossier, la preuve soumise ne permet pas de tirer une conclusion sur la valeur des services à rendre par cette division affiliée au Transporteur, malgré le souhait exprimé par la Régie à cet effet.

Le Transporteur soutient toujours que la Régie ne doit pas s'immiscer dans sa relation avec HQE, une division affiliée au sein de la même personne juridique qu'est Hydro-Québec. Il soumet que la Régie n'a pas à remettre en question l'attribution de contrats sans appel d'offres à HQE, ni à en scruter au préalable les coûts qui lui seront soumis *a posteriori*, au moment de leur inclusion dans sa base de tarification.

Au soutien de cette position, le Transporteur s'appuie fortement sur les propos de l'auteur Leonard Saul Goodman dans son traité *The Process of Ratemaking*<sup>8</sup> pour soutenir qu'il a discrétion quant au choix et à la manière de transiger avec HQE.

L'examen attentif de la jurisprudence et de la doctrine en la matière enseigne toutefois que cette discrétion du gestionnaire, si elle existe, n'est certes pas illimitée. L'auteur Goodman lui-même débute sa revue de la question, sous la rubrique « *Relation to company management function* », dans les termes suivants :

*« It is, at best, an oversimplification that a just and reasonable rate is a question of sound business judgment. [...] » (page 134)*

Puis, énonçant les propos soumis par le Transporteur dans son argumentation sur les limites du pouvoir d'ingérence du régulateur auprès de l'entreprise réglementée, il ajoute que ces limites n'enlèvent pas à la Régie le devoir de procéder à l'examen critique de la décision d'affaires du Transporteur dans un cas comme celui qui lui est présenté ici<sup>9</sup> :

---

<sup>8</sup> GOODMAN, L. S., *The Process of Ratemaking*, volume 1, P.U.R., 1998.

<sup>9</sup> Voir aussi *Colorado-Ute Elec. Ass'n, Inc. c. Public Utilities Com'n of State of Colo.*, 760 P. 2d 627 (1988, Colorado Supreme Court), section IV, aux §§ 8 et 11 à 13.

*« An agency will not defer to the utility's knowledge of the market, such as the market of gas supplies. "General knowledge and experience in the industry is insufficient, without more, to demonstrate the reasonableness of a utility's gas purchasing decision-making," whether the utility deals with affiliated or unaffiliated companies. » (page 134)*

Lu en entier et dans son contexte, cette citation par le Transporteur ne supporte pas sa position, bien au contraire. La décision qui supporte le propos de l'auteur le démontre clairement alors que la commission américaine citée rejette la prétention de l'entreprise réglementée qu'elle doit déférer à son jugement concernant le choix de ses contrats d'approvisionnement<sup>10</sup> :

*« ANG appears to be inviting the Commission to defer to its knowledge of the gas market at the time in question. This is an invitation which the Commission must decline. While the Commission does not discount the value of ANG's general knowledge and experience in the gas industry, the Commission must acknowledge that this is a claim which may be made by any operating utility, however efficiently or poorly run. General knowledge and experience in the gas industry is insufficient, without more, to demonstrate the reasonableness of a utility's gas purchasing decision-making, particularly where the decision involves a long-term contract for 70 percent of the utility's requirements. This is so regardless of whether the ultimate gas purchasing transaction is with an affiliated company, but is even more cogent when an affiliate is involved. »*

Plus loin dans son ouvrage, l'auteur Goodman ajoute que, au-delà de l'absence de déférence envers la décision des gestionnaires sur les transactions de la nature de celle qui unit le Transporteur à HQE, la Régie ne doit pas en présumer le caractère raisonnable. Elle doit plutôt en rechercher la démonstration par une preuve positive probante :

*« Unlike ordinary expenses of a regulated company, expenses paid to an affiliate do not carry a presumption of reasonableness. The burden is on the company to prove their reasonableness. [...] »*

*The Massachusetts regulatory department follows three helpful guides for allowing or disallowing affiliate costs. The regulated company must show that such costs, a) are specifically beneficial to the company seeking relief; b) reflect a reasonable and competitive price; and c) are allocated by a service company formula that is cost-effective and non-discriminatory. » (pages 311 et 312, notes omises)*

<sup>10</sup> Re Associated Nat. Gas Co. of Lafayette, AR, 163 P.U.R. 4<sup>th</sup> 541 (1995, Mo. P.U.C.).

Dans le cas des services de HQE, s'il est possible que ces exigences soient rencontrées, encore faut-il en faire la démonstration<sup>11</sup>. C'est cette étape qui n'a pas encore été complétée.

Pour établir cette juste valeur des services de HQE pour les clients du Transporteur, celui-ci devra répondre aux préoccupations exprimées il y a maintenant quatre ans par la Régie à la suite de sa demande de raccordement de la centrale de la Toulnostouc<sup>12</sup>. Il devra mettre en lumière l'avantage pour ses clients de telles transactions entre divisions affiliées. Il devra répondre à la préoccupation de la Régie à l'égard du niveau des coûts, dont celle à l'égard du taux de majoration sur salaire. Il pourra, en dernier lieu, aborder le traitement réglementaire de tels coûts.

Contrairement à l'appréhension entretenue par la demanderesse, l'exercice que requiert la Régie ne reflète pas une tentative de s'ingérer dans le choix de ses gestionnaires. Il reflète plutôt la recherche de cette évaluation du bénéfice de la relation privilégiée entretenue avec HQE et, surtout, la démonstration de cette juste valeur pour les consommateurs des travaux qu'elle rend à la demanderesse.

Pour l'instant, le dossier ne fait état que des avantages au plan de la gestion interne du Transporteur de la décision de faire affaires avec HQE. Il n'en démontre pas la juste valeur pour ses clients. Il en est de même du prix de transfert au coût complet. Bien qu'elle protège les clients de l'entreprise réglementée contre un interfinancement inapproprié, cette approche entraîne des effets contraires à l'établissement d'une juste valeur marchande, d'où la nécessité pour la Régie d'y porter une attention particulière.

---

<sup>11</sup> Voir à ce sujet l'examen détaillé par la Commission de l'énergie de l'Ontario des transactions entre affiliées dans le cadre de la cause tarifaire 2002 de Enbridge Gas Distribution Inc., décision RP-2001-0032 du 18 décembre 2002, section 5.11, pages 155 à 179, se concluant ainsi :

*« ECG has not convinced the Board that these outsourcing arrangements are beneficial to the utility. [...] The Board expects ECG in the next rates case to provide clear and quantifiable evidence demonstrating that its outsourcing arrangements have in fact resulted in benefits to the utility in terms of economies of scale and scope and improvements in system reliability, security of supply, cost efficiencies and service quality. »* (page 179)

Le 10 février 2003, cette décision fut maintenue en révision par la Commission. Cette décision fut, par la suite, revue avec les tribunaux supérieurs ontariens, mais sur un autre sujet.

<sup>12</sup> Décision D-2003-68, 4 avril 2003, dossier R-3497-2002, pages 20 et 21, rappelée par la décision D-2005-50, 31 mars 2005, dossier R-3549-2004, pages 53 et 54. Voir aussi, pour l'expression d'une préoccupation similaire, la décision *Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.*, RH-1-2000, de l'Office national de l'énergie, section 5.1, page 27 :

*« L'Office se préoccupe du manque de transparence des arrangements actuels selon lesquels des dépenses imputables à M&NP sont couvertes, aux termes de l'entente d'exploitation, par un coefficient global pour frais généraux appliqué aux charges salariales pertinentes. ».*

Pour lui permettre de juger du bien-fondé de cette éventuelle demande, la Régie demande au Transporteur de déposer et de justifier, à l'occasion du dépôt de son rapport annuel suivant immédiatement la mise en service du Projet, les coûts réels complets du Projet, ainsi que le détail des coûts de HQE<sup>13</sup> et du taux de majoration sur salaire employé.

Dans les circonstances, la Régie rappelle aussi au Transporteur l'obligation qui lui échoit de démontrer la juste valeur de ces services avant l'ajout de leur valeur capitalisée dans son coût de service.

### 5.3 CONCLUSION

La description des travaux, l'échéancier prévu et l'estimation des coûts sont suffisants pour permettre à la Régie d'autoriser le Projet avec la réserve mentionnée concernant les coûts présentés pour les services de HQE, dont la juste valeur reste à démontrer.

## 6. IMPACT SUR LES TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET DU TRANSPORTEUR

### 6.1 IMPACT TARIFAIRE POUR LE TRANSPORTEUR

Le Projet s'inscrit dans la catégorie « Croissance des besoins » du Transporteur, dans le cadre des investissements générant des revenus additionnels liés aux besoins de la charge locale.

Sa faisabilité économique est assurée par les services additionnels de transport requis par le Distributeur et, partant, le coût du Projet sera récupéré à même les revenus requis du Transporteur auprès de la charge locale. Pour assurer la neutralité entre ces revenus supplémentaires et le coût du Projet, une contribution est requise du Distributeur. Le montant final de cette contribution sera déterminé après la mise en service du Projet,

---

<sup>13</sup> Voir aussi le Code de conduite du Transporteur, article 4.15, qui stipule ce qui suit :

*«4.15 Pour toute transaction ou ensemble de transactions liées au cours d'une même année entre le Transporteur et une de ses entités affiliées pour un montant de 1 000 000 \$ ou plus, le Transporteur doit constituer, conserver et, sur demande, mettre à la disposition de la Régie des registres distincts établissant l'identité de l'entité affiliée du Transporteur avec laquelle il a transigé, la description des biens ou des services faisant l'objet de la transaction ou de l'ensemble des transactions liées et la méthode d'établissement du coût. ».*

conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, Appendice J, section C, relatives aux ajouts au réseau de transport<sup>14</sup>.

L'impact tarifaire du Projet pour le Transporteur est déterminé en tenant compte des besoins de transport additionnels à la suite de sa mise en service. Ainsi, ces besoins seront de 34 466 MW à l'an 2008 et continueront d'évoluer graduellement par la suite, par rapport aux besoins de 34 465 MW utilisés pour la détermination du tarif actuel de 72,90 \$/kW-an.

Si, comprenant le coût du Projet de 46 M\$ et le coût des services de télécommunication requis de 1,2 M\$, pour un total de 47,2 M\$, la neutralité tarifaire du Projet est assurée pour le Transporteur par un investissement net limité à 2,2 M\$, c'est le Distributeur qui, par sa contribution de 45 M\$, en assure le coût principal<sup>15</sup>.

Sur l'horizon 2008-2027, en tenant compte d'une contribution estimée de 45 M\$ du Distributeur, le Projet ne génère pas d'impact à la hausse par rapport au tarif actuel. Il en est de même de son impact tarifaire sur un horizon de 40 ans.

Pour lui permettre de juger de l'impact réel du Projet, la Régie demande au Transporteur et au Distributeur de déposer et de justifier, lors de l'inclusion des coûts du Projet à leur base de tarification, le calcul de la contribution du Distributeur en garantissant la neutralité tarifaire.

## **6.2 IMPACT TARIFAIRE POUR LE DISTRIBUTEUR**

Le Distributeur fera cette contribution de 45 M\$ par le transfert de ses actifs existants d'une valeur de 20,6 M\$ et par un paiement de 24,4 M\$.

L'impact de cette contribution sur le revenu requis du Distributeur en 2008 sera de 3,5 M\$. Il diminuera à 1,6 M\$ par année à compter de 2009 et sera enfin de 3 M\$ en 2026 et de 3,2 M\$ en 2027. En contrepartie de ces coûts, le Distributeur ne recevra, en vertu du contrat de fourniture d'électricité avec la Nation Crie de Wemindji, qu'un montant additionnel minime eu égard aux investissements faits pour pourvoir à ses besoins.

---

<sup>14</sup> *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, approuvés par la décision D-2006-66, 18 avril 2006, dossier R-3549-2004.

<sup>15</sup> En considérant une puissance déclarée additionnelle par le client du Distributeur de 3,8 MW, le Transporteur absorbera un montant maximal de 2,2 M\$, soit le maximum de 576 \$/kW prévu à l'Appendice J des Tarifs et conditions. Conséquemment, le Distributeur devra fournir une contribution pour le coût résiduel estimé à 45 M\$.

La demande de service du Distributeur ne s'appuie donc pas sur la rentabilité du Projet, mais sur son obligation en vertu de la Convention La Grande (1986) de fournir une alimentation électrique fiable à son client. L'accomplissement de cette obligation est dans l'intérêt public et la Régie juge que le respect de la Convention La Grande (1986) justifie la contribution du Distributeur au Projet.

## 7. SUIVIS

En vertu des articles 31(2.1) et (5) ainsi que 73 de la Loi, de même que des articles 2 et 3 du Règlement, la Régie doit s'assurer du suivi du Projet.

À cette fin, la Régie demande à la demanderesse de déposer à la Régie copie des autorisations requises préalablement à la réalisation du Projet ainsi que les plans démontrant la réalisation du Projet tel qu'approuvé. La Régie pourra suivre l'évolution du Projet dans les rapports annuels du Transporteur de même que son impact sur les tarifs lors du dépôt des comptes rendus détaillés au moment de l'inclusion des coûts pour le Transporteur et de la contribution du Distributeur dans leur base de tarification respective.

Enfin, pour les raisons exprimées plus haut, la Régie effectuera un suivi particulier de la contribution de HQE dans les rapports annuels du Transporteur ainsi que lors de l'inclusion de tels coûts capitalisés à sa base de tarification.

**Attendu** que la demanderesse requiert l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le Projet;

**Attendu** que la demanderesse a fourni les renseignements prévus par la Loi et le Règlement ainsi que les autres renseignements nécessaires au soutien de sa demande;

**Attendu** que la demanderesse représente que toutes les autorisations gouvernementales, fédérales, provinciales ou municipales, et autres seront obtenues avant le début des travaux;

**Attendu** l'engagement du Distributeur envers le Transporteur à contribuer au Projet à concurrence de 45 M\$, comprenant une cession d'actifs d'une valeur de 20,6 M\$;

Pour ces motifs,

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande de la demanderesse;

#### **Approbation**

**ACCORDE** au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'acquérir ou construire les immeubles ou actifs requis pour le raccordement du village de Wemindji au poste La Grande-1 via le réseau de transport d'électricité, conformément à la preuve soumise à l'appui de sa demande, le Transporteur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable l'échéancier, la description technique, les coûts ou la rentabilité;

**ACCORDE** au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin de céder au Transporteur les immeubles ou actifs de la ligne actuelle reliant le village de Wemindji au poste La Grande-1, conformément à la preuve soumise à l'appui de sa demande;

#### **Suivi avant la mise en service**

**ORDONNE** à la demanderesse de déposer auprès de la Régie, avant le début des travaux, une copie des autorisations exigées en vertu d'autres lois, nécessaires à la réalisation du Projet;

**ORDONNE** à la demanderesse de soumettre à la Régie, en temps utile, toute information ayant pour effet de mener à une modification appréciable au Projet, son échéancier, sa description technique, ses coûts ou sa rentabilité, y compris toute modification à une autorisation exigée en vertu d'autres lois obtenue à ses fins ;

#### **Suivi après la mise en service**

**ORDONNE** à la demanderesse de déposer à la Régie, dans une période de six mois suivant la mise en service des immeubles ou des actifs, les schémas unifilaires *tels que construits* du Projet, un suivi de l'application des politiques et normes techniques soumises au soutien de la demande ainsi qu'une conciliation des coûts réels avec les budgets présentés au soutien de la présente demande;

**ORDONNE** au Transporteur de présenter à la Régie, dans son rapport annuel selon l'article 75 de la Loi suivant sa mise en service, les coûts réels complets du Projet, selon la présentation et le niveau de détail précisés à la section 5, avec les explications des écarts;

**ORDONNE** au Transporteur et au Distributeur de soumettre à la Régie, lors de l'inclusion des coûts du Projet à leur base de tarification, le calcul de la contribution du Distributeur garantissant la neutralité tarifaire du Projet;

**ORDONNE** au Transporteur de soumettre à la Régie, lors de l'inclusion des coûts du Projet à sa base de tarification, le détail des coûts d'Hydro-Québec Équipement et du taux de majoration sur salaire;

**ORDONNE** au Transporteur de justifier le coût complet pour Hydro-Québec Équipement lors de l'inclusion des coûts du Projet à sa base de tarification.

Benoît Pepin  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret.